

## EN ACTUALISATION DU PROTOCOLE SANITAIRE EN ENTREPRISE LE 23 MARS : PEU D'IMPACTS POUR LA COIFFURE.

Le protocole sanitaire national a été mis à jour le 23 mars.

S'il comprend quelques nouvelles mesures, celles-ci restent peu impactantes pour les activités de coiffure :

### Limiter le covoiturage

Le protocole recommande de limiter autant que possible les situations de covoiturage, tenant compte ainsi de la dernière étude de l'Institut Pasteur qui identifie là un risque de surcontamination.

Lorsque le covoiturage est nécessaire, la présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun, du respect de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule, rappelle le protocole, et y ajoute la nécessité d'une aération de quelques minutes du véhicule très régulière.

### Un isolement effectif

L'étude de l'Institut Pasteur a mis en lumière le fait alarmant selon lequel près d'un salarié sur deux contaminé au travail l'est par une personne présentant des symptômes de la Covid-19.

La nouvelle version du protocole insiste donc sur le fait que les personnes qui présentent des symptômes de la Covid-19 doivent s'isoler à leur domicile, dès l'apparition des symptômes, et effectuer un test de dépistage au plus vite.

Si elles ne peuvent pas continuer à travailler depuis leur domicile, elles doivent se déclarer sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) afin de pouvoir bénéficier d'indemnités journalières sans délai de carence dès la déclaration des symptômes, sous réserve de réaliser un test PCR dans les 48 heures.

Le ministère du travail alerte également sur la nécessité pour les salariés "cas contact" (et non seulement ceux présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19) de rester chez eux. L'employeur doit les inviter à ne pas se rendre au travail. Le protocole rappelle que ces personnes peuvent également solliciter un arrêt de travail pour s'isoler sans délai de carence.

Lien vers le site ameli.fr : <https://declare.ameli.fr/>

## Déjeuner seul dans la mesure du possible

La fiche dédiée à la restauration collective est également actualisée compte tenu des risques associés à la prise de repas en commun.

Les flux doivent être réorganisés afin de respecter les règles de distanciation de deux mètres.

Les entreprises doivent, dans la mesure du possible, proposer aux salariés des paniers à emporter et à consommer dans leur bureau individuel, à leur poste de travail ou dans les locaux mis à disposition.

En cas de déjeuner à la cantine, il est vivement recommandé de déjeuner seul en laissant une place vide en face de soi, et en respectant strictement la règle des deux mètres de distanciation entre chaque personne. Les entreprises doivent ainsi disposer les chaises de manière à respecter strictement la distance de deux mètres et à éviter les vis-à-vis.

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/230321\\_doc\\_cnam\\_fiches\\_covid\\_restaurants-v23032021.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/230321_doc_cnam_fiches_covid_restaurants-v23032021.pdf)

## Un plan d'action en matière de télétravail à mettre en œuvre dans les départements reconfinés (pour les autres secteurs professionnels)

Ce plan devra réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés, et pourra être contrôlé par l'inspection du travail.

**Lien vers le protocole national :**

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>